



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N° 75-2022-01-21-00005

autorisant la société Mystery productions à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Seine à Paris, pour le tournage de séquences du film « Murder Mystery 2 », du 25 au 28 janvier 2022.

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades ;
- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'ordonnance du Préfet de police du 17 avril 1923 et son article 1^{er} ;
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- Vu l'arrêté du Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu la demande d'autorisation de tournage sur la Seine à Paris pour le film « Murder Mystery 2 », déposée par la société Mystery productions en date 04 janvier 2022 et complétée le 07 janvier 2022 ;
- Vu l'avis de Haropa – Ports de Paris en date du 06 janvier 2022 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 07 janvier 2022 ;
- Vu l'avis des Voies navigables de France en date du 11 janvier 2022 ;
- Vu l'avis de la Brigade fluviale de la Préfecture de police de Paris en date du 12 janvier 2022 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Mystery productions est autorisée à organiser un tournage sur la Seine à Paris pour le film « Murder Mystery 2 », du 25 au 28 janvier 2022.

Les séquences projetées prévoient pour la nuit du 25 au 26 janvier, une cascade faisant chuter 5 comédiens-cascadeurs à l'eau ainsi de divers objets et éléments de décors.

Les séquences projetées prévoient pour la nuit du 26 au 27 janvier la chute de divers objets et éléments de décors dans la Seine.

Ces scènes seront filmées depuis le quai et depuis un bateau caméra sur la Seine.

ARTICLE 2

Ce tournage nécessite :

- un **arrêt de navigation le 25 janvier de 08h00 à 09h00 (1h)** pour permettre un repérage subaquatique ;
- un **arrêt de navigation le 26 janvier de 01h00 à 05h00 (4h)** du matin en amont rive gauche du pont de l'Archevêché au droit du quai de la Tournelle (PK 169,450) ;
- un **avis d'extrême vigilance du 25 janvier 2022 à 19h00 au 28 janvier à 06h00** en amont rive gauche du pont de l'Archevêché au droit du quai de la Tournelle (PK 169,450).

VNF émettra un avis à batellerie pour ces arrêts de la navigation et une interdiction de stationnement sur la zone d'arrêt d'urgence ainsi que l'avis à vigilance, pour prévenir les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 3

La séquence projetée prévoit la mise à l'eau de cinq (5) comédiens-cascadeurs depuis le quai.

Au regard des prescriptions du règlement général de police annexé à l'arrêté du 28/06/2013 et au regard de l'article 1er de l'ordonnance du préfet de police du 17/04/1923, la baignade est interdite en Seine à Paris.

Conformément aux dispositions européennes concernant les baignades (directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades), la qualité de l'eau de la Seine est impropre à l'activité de baignade.

La qualité de l'eau est évaluée sur le plan bactériologique par le suivi de deux germes témoins de contamination fécale : les entérocoques et les *Escherichia coli*. Leur présence peut être associée à d'autres germes pathogènes comme le virus de l'hépatite A, le SARS-CoV-2, des bactéries de type *Pseudomonas aeruginosa*, les staphylocoques ou les leptospires.

Au vu des analyses réalisées par la ville de Paris et Santé Publique France, la qualité de l'eau de la Seine est impropre à l'activité de baignade.

Considérant que celle-ci est limitée aux seuls comédiens-cascadeurs professionnels, la **baignade est autorisée par dérogation** dans le respect des mesures sanitaires ci-dessous.

ARTICLE 4

L'organisateur mettra à disposition des comédiens et des plongeurs en contact avec l'eau, des douches avec savon et désinfectant à proximité immédiate du lieu de tournage.

Il informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc. ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les comédiens sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques, etc.

Il convient de sensibiliser les comédiens et les plongeurs en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant le tournage.

ARTICLE 5

Pour des raisons de sécurité, le tournage doit faire l'objet d'un repérage subaquatique avant les cascades au niveau du lieu de chute des cascadeurs afin de s'assurer de l'absence d'objets immergés présentant un danger pour les comédiens. Pour cela l'organisateur peut s'adresser à une société privée subaquatique ou à la protection civile qui est autorisée par le présent

arrêté à **déroger à l'article 41 du RPP** interdisant les plongées subaquatiques en Seine. Cette plongée devra être réalisée sous arrêt de navigation, le mardi 25 janvier de 08h00 à 09h00 au droit du port de la Tournelle

ARTICLE 6

- Pour l'arrêt de navigation, l'organisateur devra installer la signalisation suivante :
 - pose de feux rouges diamètre 300 mm sur l'aval de la passerelle des Arts passes N° 2, 3 et 4 pour la fermeture des bras de la Monnaie et de la Cité pour les bateaux montants
 - pose de feu rouge sur l'amont du pont Sully et pose d'un cache sur les feux de l'alternat pour la fermeture du bras de la Tournelle (navigation possible pour les avants autorisés par le bras Marie)
 - pose de panneaux type B8 en aval des ponts de l'archevêché et Saint Louis avec bandeau « tournage ».
- L'organisateur devra impérativement retirer l'ensemble des feux temporaires et le cache à 05H00.
- Le demandeur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant ce tournage.
- Les bateaux de la Protection Civile et le bateau caméra devront stationner exclusivement sur l'escale de la Tournelle et laisser libre la zone d'arrêt d'urgence en dehors des horaires de l'arrêt de navigation.
- La zone sur laquelle les objets et cascadeurs chutent à l'eau correspond à la partie aval de la zone d'arrêt d'urgence : toutes les chutes à l'eau devront intervenir pendant l'arrêt de navigation le 26 janvier de 01h00 à 05h00 du matin.
- Une autorisation tarifée sera transmise à l'organisateur pour les arrêts de navigation.
- Les accès au bâtiment de la Tournelle et aux rampes latérales devront rester possibles tant pour les agents que pour les véhicules de Voies navigables de France.
- Les projecteurs implantés sur les ponts de l'Archevêché, de la Tournelle et sur le quai Henri IV ne devront générer aucun éblouissement pour les bateaux en navigation.
- Pour la nuit du 26 au 27 janvier 2022, pour les séquences de chutes d'objets, en l'absence d'arrêt de navigation, il est préconisé que des membres de l'équipage de tournage soit en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur du déroulement du tournage en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF.
- Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner la navigation courante sur le secteur, notamment la navigation commerciale qui est prioritaire.

ARTICLE 7

- Le bateau caméra devra respecter le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour lequel, dans les zones où le dépassement est interdit, la vitesse minimale dans Paris est de 4 km/h pour les bateaux montants et de 8 km/h pour les bateaux avalants. La vitesse des bateaux de plaisance de moins de 20 mètres ne devra pas excéder 18 km/h et 12 km/h pour les bateaux de plus de 20 mètres ;
- L'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n° 2019-0061 du 17/07/2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautique prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris
- L'organisateur veillera à assurer la sécurité des cascadeurs dans l'eau, avec la mise en place d'un bateau de sécurité avec du personnel formé au secours, il veillera que les cascadeurs soit équipés d'un bonnet de bain, d'une combinaison néoprène obligatoire si température de l'eau inférieur à 18 degrés.
- Les scènes avec les comédiens dans l'eau devront se faire à proximité du quai afin de leur permettre de regagner plus rapidement la rive entre les prises.
- Concernant la chute des objets, l'organisateur devra s'assurer de pouvoir les récupérer rapidement. Il est rappelé que tout rejet de toutes sortes dans la Seine est interdit.
- Conformément à l'article 11 du RPP, l'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).
- Sous réserve des contraintes opérationnelles urgentes, la brigade fluviale pourra veiller au respect de l'arrêt de navigation pour la nuit du 25 au 26 janvier 2022 de 01h00 à 05h00, si une convention est établie. Le document devra être renvoyé à nos services après signature.

ARTICLE 8

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

ARTICLE 9

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 11

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris , chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

La Préfète Fait à Paris, le 21/01/2022
Directrice de Cabinet
Magali CHARBONNEAU